

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.090 du 22 octobre 1999

A.85.825/VIII-1458

En cause : **VAN DER SCHUEREN** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 1999 par Thierry VAN DER SCHUEREN qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 17 juin 1999 refusant sa demande, introduite le 15 juin 1998, à l'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1^{er} octobre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est médecin capitaine au service médical des forces armées.

2. Le 20 juin 1997, le Ministre de la Défense nationale accorde au requérant un retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales (RTERF) du 1^{er} septembre 1997 au 1^{er} avril 1999.

3. Le 28 octobre 1997, le requérant offre sa démission avec effet au 1^{er} février 1998. Cette démission est refusée par une décision ministérielle du 19 janvier 1998 au motif que le requérant "ne satisfait pas aux

conditions de rendement". Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation (G/A.78.090/VIII-860).

4. Dès avant la décision refusant son offre de démission, le requérant demande un retrait d'emploi pour convenances personnelles de douze mois à partir du 1^{er} avril 1999. Cette demande est refusée par une décision ministérielle du 1^{er} avril 1999. La suspension de l'exécution de cette décision a été demandée selon la procédure d'extrême urgence; cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 79.790 du 12 avril 1999. La requête en annulation de la décision du 1^{er} avril 1999 est pendante (G/A.83.337/VIII-1322).

5. A la fin de la période de retrait d'emploi pour raisons familiales, le requérant n'a apparemment pas rejoint son unité. Il déclare qu'une instruction pénale a été ouverte contre lui pour désertion et que lors d'un interrogatoire par l'auditeur militaire au Palais de justice de Bruxelles, un officier lui a donné l'ordre "militaire" de rejoindre l'unité.

6. Le 15 juin 1999, le requérant introduit une nouvelle demande de RTEIC(T) à partir du 1^{er} octobre 1999. Le 17 juin 1999, l'adjudant SAENEN renvoie cette demande au requérant, avec le commentaire suivant :

" En annexe votre modèle B de retour, car ce n'est pas recevable, parce que vous vous trouvez en situation administrative de désertion. D'abord vous devez être repris en force.

D'autre part, votre demande commence le 1^{er} octobre 1999, c'est-à-dire que la période du 1^{er} avril 1999 jusqu'à 30 septembre n'est pas couverte".

7. Le 30 juillet 1999, le requérant introduit à nouveau une demande de RTEIC(T) à partir du 19 octobre 1999. Cette demande est en cours d'instruction;

Considérant que la demande de suspension de l'exécution porte sur "la décision (du 17 juin 1999)

refusant sa demande, introduite le 15 juin 1999" tendant à l'octroi d'un RTEIC(T) à partir du 1^{er} octobre 1999; que la partie adverse soutient que la lettre du 17 juin 1999 n'est pas une décision de refus de la demande de RTEIC(T), mais seulement un refus de transmettre cette demande au chef de corps et aux autorités compétentes pour la traiter; qu'elle souligne que la demande introduite par le requérant le 30 juillet 1999 a, elle, été transmise au chef de corps et qu'elle est en cours d'instruction; que la partie adverse déduit de cette dernière circonstance que le requérant n'a pas intérêt à son recours "à l'encontre d'une demande antérieure ayant le même objet";

Considérant que, même si l'acte critiqué doit s'interpréter non comme un refus de RTEIC(T) mais seulement comme un refus de transmettre aux autorités compétentes la demande de RTEIC(T), cet acte fait grief au requérant dans la mesure où il constitue un obstacle à l'examen de la demande par ces autorités; que, par ailleurs, et au stade actuel de la procédure, la demande du 30 juillet 1999, sur laquelle il n'a pas encore été statué, doit être considérée comme distincte de celle du 15 juin 1999 qu'elle n'a pas absorbée; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose en substance que l'acte critiqué s'analyse en une privation illicite de libertés individuelles; qu'il estime qu'il ne

peut être contraint de subir une telle illégalité pendant la durée de la procédure en annulation; qu'il soutient que cela est d'autant moins admissible qu'il y aurait en l'espèce un détournement de procédure et un détournement de pouvoir; qu'il souligne que la disposition excluant les médecins du RTEIC(T) a été expressément annulée par la Cour d'arbitrage et que si cette exclusion n'avait pas existé, il aurait introduit plus tôt sa demande de RTEIC(T) avec effet au 1^{er} septembre 1997 ou à tout le moins au 1^{er} février 1998; qu'il fait également valoir qu'il subit un préjudice résultant de l'impossibilité d'exercer une nouvelle activité professionnelle;

Considérant que l'acte critiqué, même s'il est à ranger dans la catégorie des actes susceptibles de faire grief, ne peut s'analyser comme un refus de retrait d'emploi temporaire par interruption de carrière, mais seulement comme le refus de transmettre une telle demande aux autorités compétentes respectivement pour émettre des avis et décider; que quinze jours après ce refus de transmission, le requérant a introduit une nouvelle demande ayant le même objet, et qui, elle, a été transmise aux autorités compétentes et est en cours d'instruction; que l'acte critiqué a, tout au plus, retardé l'examen de la demande du requérant, mais n'a pas produit, et n'aurait pas pu produire les effets qui s'attachent à un refus de RTEIC-T, de sorte que la description du préjudice qui résulterait éventuellement d'un tel refus n'est pas transposable au refus de transmettre la demande; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est par conséquent pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.